

# Règlement intérieur de l'Association des actionnaires minoritaires de sociétés cotées (ASAMIS)

## Article 1 : Principes

Le présent règlement intérieur est établi en conformité avec la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Il explicite et complète les statuts de l'association suivant son article 13.

## Article 2 : Membres

Ils se composent :

- des membres Adhérents. Leur adhésion passe par leur inscription sur le site Internet de l'association et la validation par le bureau d'une copie d'une pièce d'identité. Il est attendu qu'ils participent à la vie de l'association qui défend leurs intérêts. Leur adhésion est gratuite mais ne leur donne pas droit aux informations et analyses dès leur rédaction.

- des membres Actifs. Ils suivent le même processus d'adhésion que les membres adhérents. Ils manifestent leur volonté de soutenir matériellement l'association en payant une cotisation annuelle d'un montant minimum fixé par le bureau. Elle est valable pour l'exercice annuel. Elle leur donne droit aux informations et analyses en avant-première sur tous les autres destinataires.

Les membres bienfaiteurs sont reconnus par le bureau pour une participation financière particulièrement élevée. Ils ont tous les droits des membres Actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par le bureau pour les services rendus à l'association et sont nommés par l'assemblée générale. Ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas de rôle actif dans l'association.

La nature de l'activité de l'ASAMIS ne permet pas que les dons et ou cotisations soient déductibles fiscalement.

## Article 3 : assemblée générale ordinaire

La convocation mentionne l'ordre du jour, les modalités techniques (débat sur forum, vote par sondage) du déroulement de l'assemblée générale en ligne et ses dates et heures précises, sa durée, ainsi que l'URL où les documents préparatoires peuvent être consultés.

Le quorum est fixé à 10% des membres toutes catégories confondues. A défaut de ce quorum à la clôture des votes de l'assemblée générale, une deuxième assemblée générale est convoquée, qui pourra statuer sans quorum.

Chaque membre – toute catégorie confondue - se voit attribuer une (1) voix quel que soit le nombre de ses actions.

En raison de la dématérialisation de l'assemblée générale, la représentation des voix entre les différentes catégories de membres ne sera pas prise en compte. La délégation des pouvoirs au président de l'association est admise.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. En cas d'empêchement, l'assemblée générale est présidée par tout autre membre habilité à cet effet. Le président de séance expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés. Les décisions de l'assemblée générale obligent tous les membres de l'association.

Les comptes de l'association ainsi que le registre des délibérations qui font l'objet d'un procès-verbal sont publiés sur le site internet de l'association dans un délai de dix jours, en principe accessibles à tous les membres, sur seule authentification préalable.

## **Article 4 : Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin, par exemple dans le cas d'une révision des statuts, pour la dissolution de l'association, sur demande du bureau à la majorité des 2/3 ou sur la demande d'au moins 1/4 des membres formulée par courriel. Dans tous les cas, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de 3 mois maximum après la demande.

Le quorum est fixé au quart des membres. A défaut de ce quorum, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée, qui pourra statuer sans quorum.

Les décisions sont prises, au scrutin secret, à la majorité des trois quarts des membres ayant voté.

Les autres conditions d'organisation et de déroulement sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 5 : Composition du Bureau**

Tout acte de candidature au bureau suppose que son auteur soit :

- Membre de l'association depuis un an au moins excepté durant la première année d'existence de l'association;
- Propriétaire d'actions des sociétés cotées choisies par l'Assemblée générale ordinaire et pouvant le justifier;
- Non affilié à l'une des Sociétés cotées.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 ans. Ils peuvent se représenter.

Le bureau est composé du président, d'un secrétaire général, d'un trésorier et de membres dont le nombre est variable en fonction des besoins sans excéder neuf.

Les postes soumis à renouvellement sont déterminés selon les critères suivants, par ordre de priorité :

- Échéance du mandat (3 ans) ;
- Volontariat ou Démission (en cours de mandat) ;
- Désignation par vote à l'unanimité du bureau ;

## **Article 6 : Rôles des membres du bureau**

Le bureau est l'organe exécutif des orientations de l'assemblée générale. Il règle les affaires courantes de l'association dont il assure le bon fonctionnement. Ses membres agissent dans le respect des délégations qui leur auront été confiées.

Il arrête annuellement, sur présentation obligatoire des pièces justificatives des frais, le montant de toute indemnité attribuée occasionnellement à certains membres mandatés par lui. Il discute et vote sur les propositions formulées.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous les accords sous réserve des autorisations qu'il obtient de l'assemblée générale ou du bureau. Il a un rôle d'animation et de coordination au sein de l'association.

Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs, sous réserve de l'autorisation préalable du bureau.

Le secrétaire général est chargé de toutes les écritures relatives au fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables. Il peut être secondé par un secrétaire adjoint qui le remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il peut être secondé par un trésorier adjoint qui le remplace en cas d'empêchement.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou toute autre personne désignée par le président avec l'accord du bureau ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, achat sur Internet). Toutefois, les retraits d'espèces sont interdits.

## **Article 7 : Réunions du bureau**

Sur convocation du président, le bureau se réunit, physiquement ou par moyen électronique, au moins deux fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Le bureau peut inviter des intervenants à titre d'expertise, lesquels n'ont pas voix délibérative et ne participent à la réunion que pour la partie de l'ordre du jour les concernant.

Les membres du bureau sont tenus de participer personnellement à toutes les réunions pour lesquelles ils ont été convoqués. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Dans ce cas, le bureau pourra décider de choisir un membre pour le remplacer jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## **Article 8 : Remboursements de frais**

Les membres de l'association et du bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération eu égard aux fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et qu'ils ont supportés sur leurs deniers personnels leur sont remboursés sur présentation obligatoire de pièces justificatives :

- achats pour l'association (sur délégation) sur présentation d'un ticket de caisse ou d'une facture acquittée par le fournisseur,
- frais de mission (déplacement, repas, nuitée) sur présentation de factures acquittées par le fournisseur ou sur la base des remboursements de la fonction publique.

## **Article 9 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est établi par le bureau. Un exemplaire est affiché sur le site Internet de l'association.

Sa modification peut intervenir en tant que de besoin, sur proposition du bureau et ratification par l'assemblée générale.

### **Signatures**

Daniel PICHOT, Président

Arnaud KERMAGORET, trésorier